



Les agendas 21 locaux

Les principes du développement durable

Les agendas 21 locaux

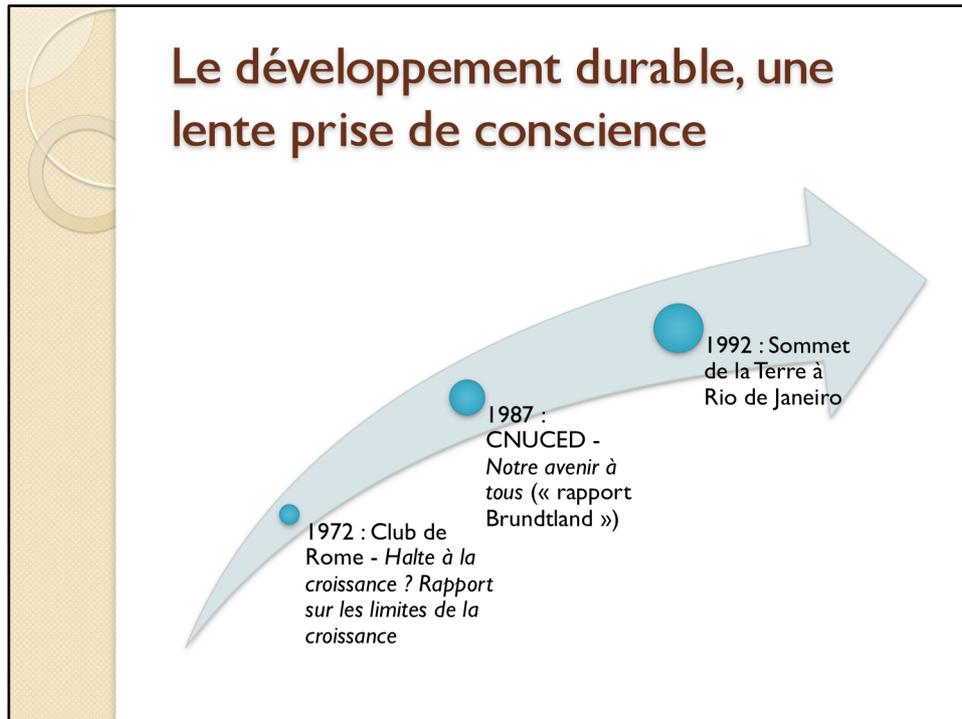
La démarche de la Région Midi-Pyrénées

Les actions dans le domaine de l'eau



Semaine de l'eau
13 février 2008

13 février 2008
Semaine de l'eau



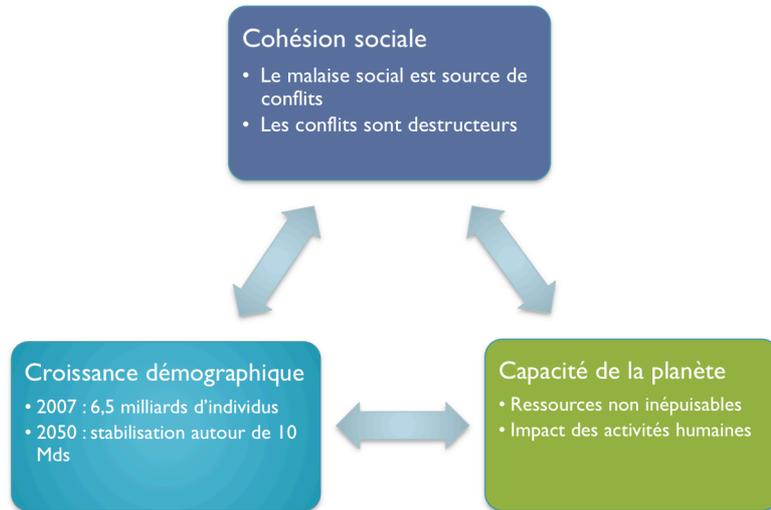
Le Club de Rome est une association de droit Suisse fondée en 1968 regroupant des penseurs, qui furent les fondateurs de l'écologie moderne. **En 1972**, son rapport réveille les consciences planétaires. il préconise une croissance zéro afin de faire face à l'épuisement programmé des énergies fossiles (ressources finies non renouvelables), de contenir la surexploitation des ressources halieutiques et forestières face à une demande exponentielle (demande supérieure au taux de renouvellement, gestion raisonnée des ressources renouvelables).

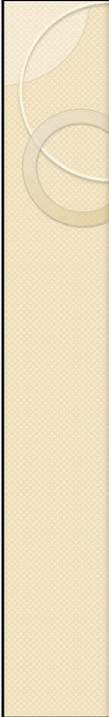
En 1987, le rapport commandé par les Nations-Unies à Madame Gro Harlem Brundland (Premier ministre de Norvège) fait connaître la notion de développement durable. Le rapport prend résolument le contre-pied des thèses du Club de Rome (croissance zéro). Le développement durable suppose une nouvelle ère de croissance économique, respectueuse de l'environnement et du progrès social. « *Écologie et économie forme un écheveau inextricable de causes et d'effets* ». Le rapport souligne les liens et les interactions entre pauvreté et destruction de l'environnement.

En 1992, le sommet de la terre à Rio de Janeiro (Brésil) adopte la Déclaration de Rio et inscrit le développement durable comme le premier principe fondateur. La déclaration de Rio est signée par 180 chefs d'États et comporte 27 principes. Un certain nombre de principes sont transcrits dans le droit international. En 1995, la loi Barnier adopte 4 principes de la Déclaration de Rio. Le principe de précaution est le plus emblématique.

Johannesburg 2002, dix ans après Rio, on retiendra les avancées du concept de développement durable sur le plan juridique et institutionnel. Certains principes sont transcrits dans les législations, d'autres sont mis en œuvre dans les Agendas 21 locaux. Le protocole de Kyoto sur les émissions de gaz à effet de serre est ratifié par l'Union européenne. Le Canada est le 98ème pays à ratifier le protocole de Kyoto de la convention-cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques (décembre 2002).

Les défis à relever

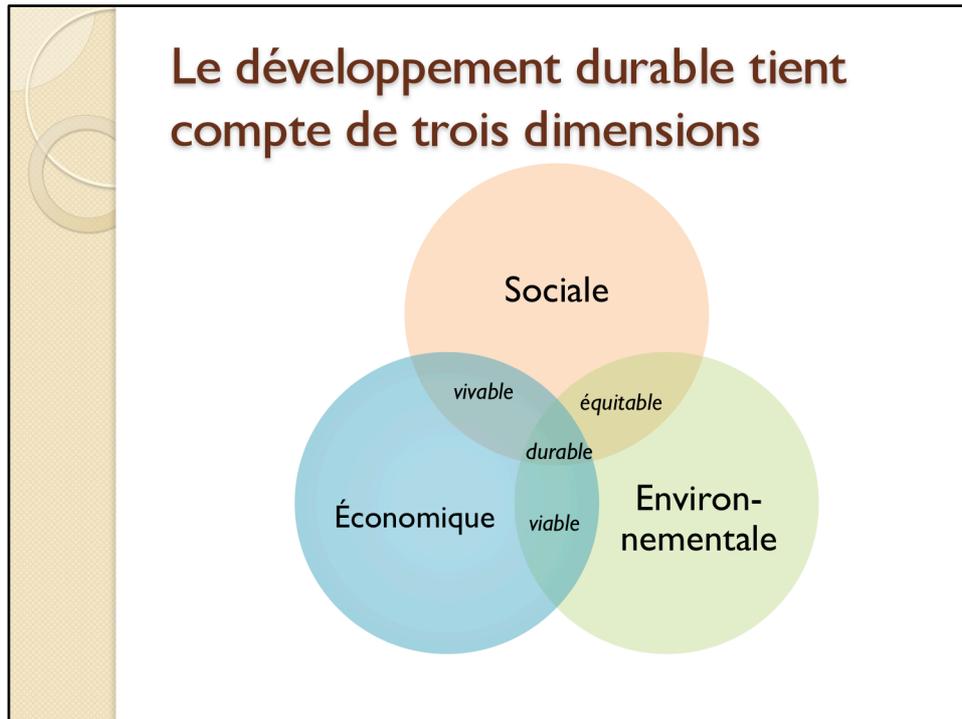




La conférence de Rio consacre le principe du développement durable

- Le premier principe de la Déclaration de Rio reconnaît que les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Ils ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature

Le premier principe de la Déclaration de Rio affirme que les êtres humains ont droit à une vie saine (santé, sécurité, environnement sain, confort) et productive (accomplissement de soi, reconnaissance sociale, élévation des conditions de vie, instruction) en harmonie avec la nature.



Il est admis que le développement durable est un développement qui répond aux besoins des êtres humains, concilie le respect de l'environnement, allie le progrès social auquel on ajoute un quatrième axe : celui de la gouvernance, c'est-à-dire la capacité d'organisation collective à **vivre ensemble**, à favoriser le dialogue et la concertation, avant toute prise de décision (démocratie électorale, démocratie participative).

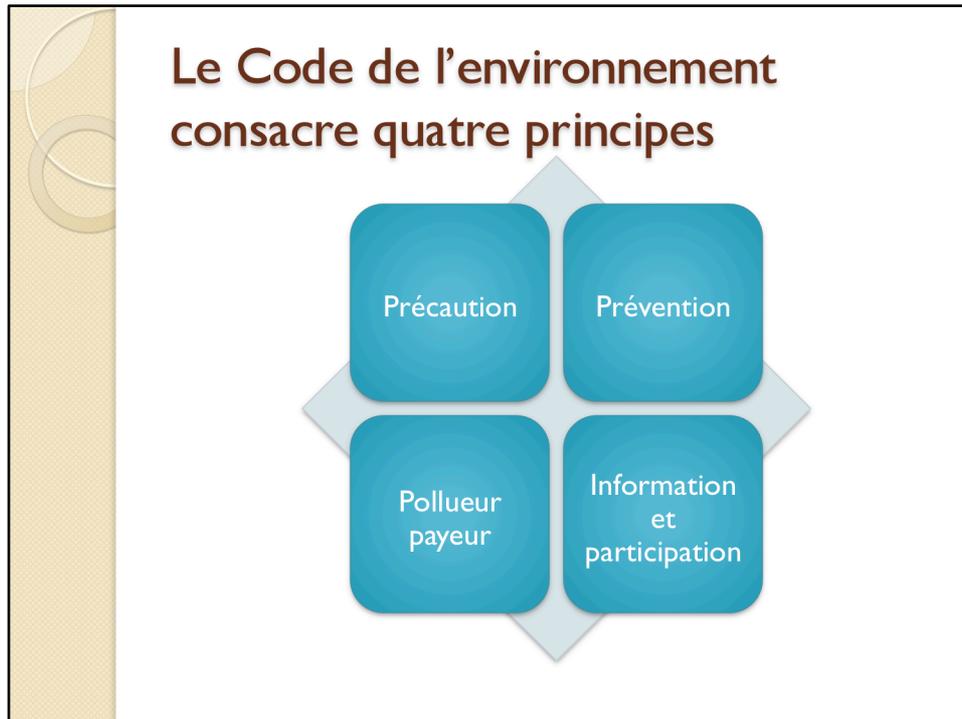
Le développement durable, dans son acception courante, ne se calcule pas. Il se négocie et se construit pas à pas. C'est là, l'essence du développement durable, qui n'enjoint pas de choisir entre des impératifs contradictoires, mais s'efforce de les concilier.

Le tétraèdre de Claude Villeneuve distingue les besoins matériels (*pôle économique*), les besoins sociaux et les aspirations individuelles (*pôle social*), les besoins de qualité du milieu et de pérennité des ressources (*pôle écologique*). Les besoins d'équité constituent un quatrième pôle : le *pôle éthique* (partage entre les humains et avec la nature).

Le modèle à cinq dimensions d'Ignacy Sachs (1994) distingue les dimensions sociale, économique, écologique mais aussi *spatiale* (équilibre ville-campagne, aménagement du territoire) et *culturelle* (pluralité des solutions locales respectueuses de la continuité culturelle).

Le Code de l'environnement définit le développement durable

- L'article L.110-1 adopte la définition du rapport Brundtland (principe n°3 de la Déclaration de Rio) : « *Le développement durable vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.* »



1° Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ;

2° Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable ;

3° Le principe pollueur-payeur, selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur ;

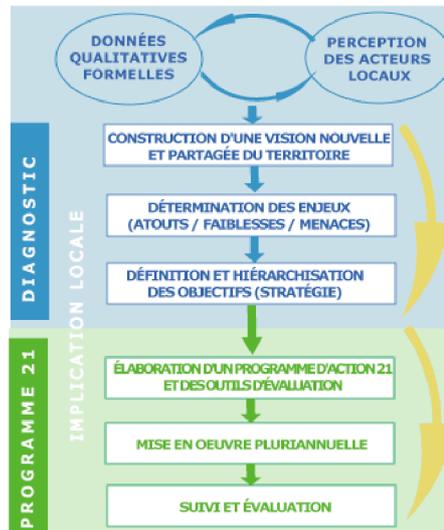
4° Le principe de participation, selon lequel chacun a accès aux informations relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses, et le public est associé au processus d'élaboration des projets ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire.

Un agenda 21 local permet de concrétiser ces principes

- C'est un cadre de travail des collectivités territoriales et de leurs habitants pour mettre concrètement en œuvre les principes du développement durable.
- Agenda = gérondif du verbe latin *agere* : agir.
- 21 = programme d'action pour le XXI^e siècle.

L'Agenda 21 local est un projet de territoire à long terme, un cadre pour 10-15 ans qui se décline en programmes d'actions soumis à une évaluation régulière. L'Agenda 21 local est à la fois un document stratégique et opérationnel. Il résulte d'un large débat organisé à l'échelle de chaque territoire, notamment à l'échelle de l'agglomération ou du pays. L'Agenda 21 local, Agenda pour le XXI^e siècle – autrement dit **ce qui doit être fait pour le XXI^e siècle** – est l'aboutissement d'une réflexion collective à laquelle participent les acteurs économiques, les associations, les habitants.

Les étapes d'un agenda 21 local



Un agenda 21 local est à la fois un **processus** et un **document** opérationnel.

Il a pour finalité de mettre en application la notion de développement durable et ses principes dans tous les aspects de la réalité d'un territoire : comportements, vie sociale et culturelle, environnement, économie, relations avec les territoires proches et lointains.

Un agenda 21 local est mis en œuvre par une collectivité locale ou territoriale, qui joue le rôle d'animateur en cherchant à associer l'ensemble des acteurs qui vivent, produisent ou consomment sur le territoire concerné. Il n'y a pas de recette miracle. La démarche agenda 21 local nécessite une implication effective des élus et des services de la collectivité.

La collectivité choisit un processus de concertation pour mener à bien les étapes successives de la démarche : diagnostic partagé, identification des enjeux, formulation d'objectifs et d'une stratégie, programmation d'actions, mise en œuvre et évaluation.

43 collectivités se sont dotés d'un agenda 21 local en Midi-Pyrénées

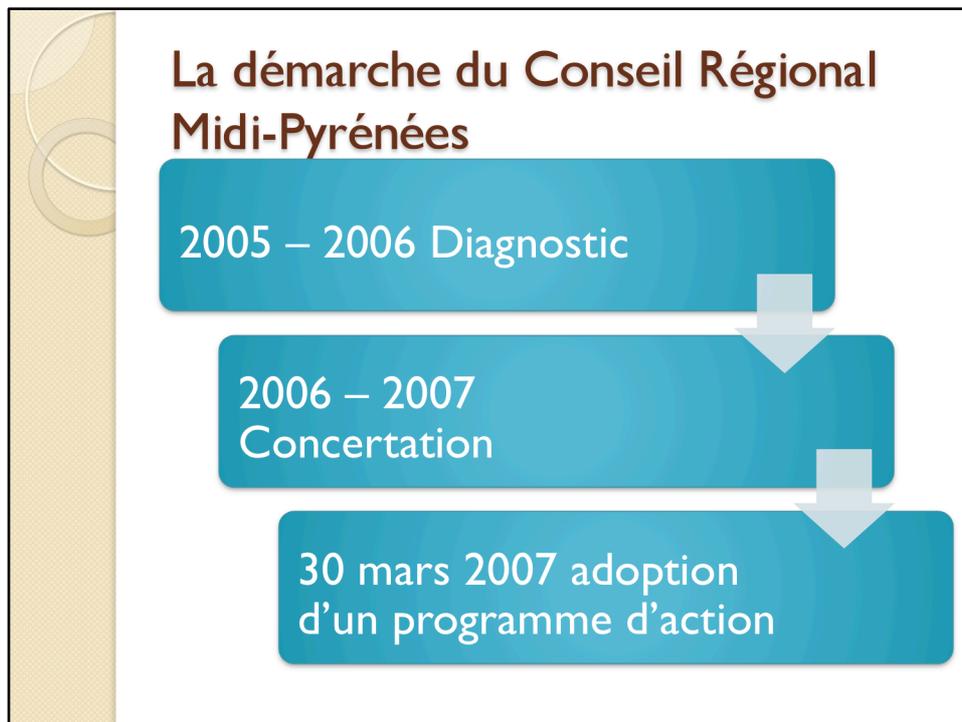


Carte de l'ARPE (agence régionale pour l'environnement) Midi-Pyrénées, août 2007.

Toutes les échelles de collectivité sont concernées, par exemple pour ce qui nous concerne :

La Région MP,
Le CG du Tarn,

La communauté de communes du Réalmontais, et celle des Monts d'Alban,
Les villes d'Albi, du Séquestre, de Gaillac, de Lisle-sur-Tarn et Cordes-sur-Ciel.



L'Agenda 21 de Midi-Pyrénées est construit autour des étapes suivantes :

- * Le diagnostic développement durable du territoire,
- * La définition des enjeux du territoire et des orientations stratégiques , à l'occasion de laquelle est mise en oeuvre un processus de concertation avec la population.
- * L'élaboration du programme d'action.

Des objectifs sont fixés pour la ressource en eau

Objectif 4.2 : gérer durablement la ressource en eau

Action 29 : aide à l'amélioration de la gestion de la ressource en eau	Action 30 : mesures en faveur des économies d'eau et de la récupération d'eau pluviale	Action 31 : programme d'amélioration de la connaissance de la ressource en eau souterraine	Action 32 : mise en place d'une mission d'observation sur l'eau
--	--	--	---

Action 29 : aide aux collectivités pour des études de diagnostic de l'AEP
Soutien financier au développement et à la diffusion de nouveaux outils pour une utilisation rationnelle de l'eau d'irrigation

Action 30 : économie d'eau et utilisation d'eau pluviale dans les bâtiments collectifs, tels que les lycées, hôpitaux, logements étudiants....

Aménagement et gestion des espaces verts collectifs

- Aide à l'équipement de systèmes de contrôle (télésurveillance, compteurs...)

-Aide à l'achat de systèmes hydroéconomiques (limiteurs de débit, réducteurs de pression, temporisateurs...)

-- aide à l'équipement de systèmes de récupération d'eau pluviale

--+ campagne de sensibilisation du grand public – soutien financier l'édition de docs d'information par collectivités et professionnels

Action 31 : Installer des points de mesure supplémentaires pour compléter les réseaux de mesure existants en vue de mieux connaître la vulnérabilité de la ressource et de mieux connaître les nappes d'eau souterraines locales

Action 32 : le but est de faire une synthèse des données régionales sur l'eau en vue de valoriser ces données auprès des décideurs régionaux, des opérateurs des contrats de rivière et SAGE, et à destination du grand public.

En savoir plus



<http://www.territoiresdurables.fr/>